

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 30 avril 2008

Bureau du Contrôle de Légalité

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par : Catherine LIEUPOZ

Ref : CL

Tel : 04.50.33 60 89

Fax du service : 04.50.33.64 75

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

à

Monsieur le Président du Conseil Général

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents d'Etablissements
Publics de Coopération Intercommunale

En communication à :

Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE N° 2008-40

Cette circulaire peut être consultée sur le site
Internet : www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "circulaires préfectorales"

OBJET : Election des représentants des communes , du Conseil Général et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, suite aux élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008.

REF : - Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

- Loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.
- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 5211-42 et suivants, articles R 5211-19 et suivants.
- Arrêtés préfectoraux n° 2008- et 2008- du

P.J.: 2

La présente circulaire a pour objet d'informer les élus de la date et des modalités de l'élection des représentants des communes, du Conseil Général et des établissements publics de coopération intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, suite aux élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008.

L'article L 5211-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) institue dans chaque département une Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) composée en particulier de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) , élus par chacun des collèges ou assemblées délibérantes dont ils sont issus.

Pour faire suite aux élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars dernier, il convient donc de renouveler les mandats de certains de ses membres, représentants des communes, du Conseil Général et des EPCI.

En effet, l'article L 5211-43 du CGCT prévoit que le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés, leur remplacement s'opérant dans les conditions prévues par la loi, c'est-à-dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'article R 5211-22 du C.G.C.T. dispose quant à lui que l'élection des représentants des communes et des E.P.C.I. a lieu dans un délai de deux mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des E.P.C.I.; quant à l'élection des représentants du Conseil Général, elle a lieu dans un délai de deux mois à compter du renouvellement des conseils généraux. Je vous précise que les sièges attribués aux représentants du Conseil Régional ne sont pas soumis à renouvellement.

I/ REPARTITION DES SIEGES

En application de l'article L 5211-43 susvisé, le nombre total des sièges (soit 44 en 2008) est réparti entre différents collèges, à hauteur de 60 % pour les représentants des communes, de 20 % pour les représentants des E.P.C.I., 15 % pour les représentants du Conseil Général, élus par celui-ci et 5 % pour les représentants du Conseil Régional, élus par celui-ci.

II/ DETERMINATION DES COLLEGES ET NOMBRE DE REPRESENTANTS

- **Pour les collèges représentant les communes**, le législateur a souhaité que la représentation de ces collectivités soit assurée en fonction de leur importance démographique, de façon à assurer une représentation équilibrée. Les communes ont ainsi été réparties en 3 collèges :
 - ✓ un premier collège comprend les communes qui ont une population inférieure à la moyenne de l'ensemble des communes du département, c'est-à-dire 2 278 habitants. Ces communes sont au nombre de 231 et seront représentées par 10 élus.
 - ✓ un deuxième collège constitué des 5 communes les plus peuplées du département (ANNECY, THONON LES BAINS, ANNEMASSE, SEYNOD, ANNECY LE VIEUX) qui seront représentées par 5 élus.
 - ✓ un troisième collège comprend les communes de plus de 2 278 habitants sauf les 5 communes les plus peuplées. Ces communes sont au nombre de 58 et seront représentées par 10 élus.
- **Pour le collège représentant les E.P.C.I.** (au sens strict, c'est-à-dire uniquement les syndicats de communes, les communautés de communes et les communautés d'agglomération, à l'exclusion des syndicats mixtes), les élus seront au nombre de 9.
- **Pour le collège représentant le Conseil Général**, les élus seront au nombre de 7.
- **Pour le collège représentant le Conseil Régional**, les élus (non renouvelables) seront au nombre de 3.

III/ CONSTITUTION DES LISTES D'ÉLECTEURS ET DE CANDIDATS

A-POUR LE CONSEIL GÉNÉRAL:

- **La liste électorale** comprend l'ensemble des conseillers généraux. Cette élection peut cependant faire l'objet d'une délégation à la commission permanente, conformément aux dispositions de l'article L 3211-2 du C.G.C.T.
- **Listes de candidats:** les candidats sont les conseillers généraux. Les listes devront comprendre un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir (soit des listes de 14 candidats pour 7 sièges à pourvoir).

B-POUR LES COMMUNES ET LES E.P.C.I.:

- La liste d'électorale: Elle comprend:
 - les Maires regroupés au sein des trois collèges électoraux,
 - les Présidents des E.P.C.I.

- **les listes de candidats:**

a) Candidats éligibles:

- les représentants des communes : maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux.
- les représentants des EPCI : délégués des communes membres de ces établissements, que ces personnes aient ou non la qualité de conseiller municipal.

b) Candidatures

Les listes devront comporter un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir. Ces listes devront être déposées à la Préfecture à la date fixée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral joint en annexe, par le candidat tête de liste.

Les listes de candidats pourront comporter des listes de maires, adjoints ou conseillers municipaux pour les 3 collèges des communes et des listes de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale pour le 4^{ème} collège. Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

IV/ VOTE

Les membres sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

L'élection a lieu par correspondance dans les conditions matérielles fixées par l'article 7 de l'arrêté joint en annexe.

V/ LE CALENDRIER RETENU POUR CETTE ELECTION

Vendredi 23 mai 2008 à 12 heures :

Date limite de dépôt des listes de candidatures à la Préfecture.

Vendredi 30 mai 2008 à 12 heures :

Date limite de dépôt des bulletins de vote par les candidats à la Préfecture.

Vendredi 6 juin 2008 :

Envoi du matériel de vote par les services de la Préfecture;

Mercredi 18 juin 2008 à 18 heures :

Date limite de réception des bulletins de vote en Préfecture.

Jeudi 26 juin 2008 à partir de neuf heures :

Recensement et dépouillement des votes par la commission présidée par le Préfet ou son représentant.

J'attacherais du prix à ce que toutes les candidatures me parviennent dans les délais fixés par le calendrier qui devra être strictement respecté.

VI/ MISE EN PLACE DE LA COMMISSION

A l'issue de l'ensemble de ces opérations électorales, je constaterai par arrêté la liste définitive des membres de la commission départementale de coopération intercommunale.

Cette liste est composée des 44 membres et en nombre égal d'autres représentants chargés de leur remplacement. En effet, lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

A l'occasion de la séance d'installation, dont je vous communiquerai la date ultérieurement, les membres de la commission désigneront, au scrutin secret et à la majorité absolue, un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, Il sera procédé à un troisième tour et l'élection aura lieu à la majorité relative.

VII/ FORMATION RESTREINTE

Le deuxième alinéa de l'article L 5211-45 du C.G.C.T. prévoit la réunion de la C.D.C.I. en formation restreinte, pour examiner certaines demandes de retrait d'un syndicat de communes ou de communautés de communes.

La formation restreinte est composée du quart des membres élus par le collège des maires, dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants, et du quart des membres élus par le collège des présidents des organes délibérants des EPCI.

Les membres de la formation restreinte doivent être élus lors de la séance d'installation de la C.D.C.I. et après chaque renouvellement général des conseils municipaux, en application de l'article R 5211-31 du C.G.C.T.

* *

*

En souhaitant vous avoir apporté les informations nécessaires pour cette élection, mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

signé:

Jean-François RAFFY